

## **DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR du conseil territorial de santé (CTS)**

|                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CTS .....</b> | <b>2</b> |
| <b>ANNEXE 2 - ELECTIONS .....</b>                                   | <b>4</b> |

## ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CTS

| Collèges et sous collèges                                                                                 |            | Modalités de désignation des membres du CTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Collège 1                                                                                                 | Au plus 28 | Professionnels et offreurs de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| a) Etablissement de santé                                                                                 | 3          | Au plus 3 représentants des personnes morales gestionnaires désignés sur proposition de la fédération qui les représente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                           | 3          | Au plus 3 présidents de CME ou commission médicale, désignés sur proposition de la fédération qui les représente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| b) Services et établissements sociaux et médico-sociaux                                                   | 5          | Au plus 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements médico-sociaux, répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désigné sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| c) Promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et lutte contre la précarité | 3          | Au plus 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel de candidature par le directeur de l'agence régionale de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| d) Professionnels de santé libéraux                                                                       | 6          | Au plus 3 médecins libéraux<br>Au plus 3 représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut, désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| e) Interne en médecine                                                                                    | 1          | 1 représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui le représente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| f) Modes d'exercice coordonné                                                                             | 5          | Au plus 5 représentants des différents mode d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des organisations qui les représentent</li> <li>- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, désignées à l'issue d'un appel de candidature par le directeur général de l'agence régionale de santé</li> <li>- des communautés psychiatriques de territoire, désignées à l'issue d'un appel de candidature par le directeur général de l'agence régionale de santé</li> </ul> |
| g) Hospitalisations à domicile (HAD)                                                                      | 1          | Au plus 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| h) Conseil départemental de l'ordre (CDOM)                                                                | 1          | Au plus 1 représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Collège 2                                                                                                 | 10         | Usagers du système de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| a) Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique    | 6          | Au plus 6 représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 au niveau régional ou à défaut au niveau national, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées             | 4          | Au plus 4 représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| <b>Collèges et sous collèges</b>             |          | <b>Modalités de désignation des membres du CTS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Collège 3</b>                             | <b>7</b> | <b>Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| a) Conseil régional                          | 1        | Au plus 1 conseiller régional désigné par le président du conseil régional du ressort                                                                                                                                                                                                                                         |
| b) Conseil départemental                     | 1        | Au plus 1 représentant du conseil départemental dont les départements sont situés en tout, désigné par l'assemblée des départements de France                                                                                                                                                                                 |
| c) Protection maternelle et infantile (PMI)  | 1        | 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1, désigné par le président du conseil départemental                                                                                                                                                            |
| d) Assemblée des communautés de France (ACF) | 2        | Au plus 2 représentants des communes mentionnés à l'article L.5214-1, L.5215-1, L.5216-1, L.5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de démocratie sanitaire auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France. |
| e) Association des maires de France (AMF)    | 2        | Au plus 2 représentants des communes désignés par l'Association des maires de France.                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Collège 4</b>                             | <b>3</b> | <b>Etat et organismes de sécurité sociale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| a) Préfet                                    | 1        | Au plus 1 représentant de l'Etat, désigné par le préfet de département.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| b) Organismes de sécurité sociale            | 2        | Au plus 2 représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale du ressort du conseil                                                        |
| <b>Collège 5</b>                             | <b>2</b> | <b>Personnes qualifiées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                              | 2        | 2 personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R.1434-33 du code de la santé publique                                                                                                                                                |
|                                              |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## **ANNEXE 2 - ELECTIONS**

### **(dispositions générales, élection des présidents, élection des membres des commissions spécialisées)**

#### **Article 1 : Dispositions générales relatives aux élections**

Lorsqu'il procède à son installation ou à son renouvellement, le conseil est présidé par le doyen d'âge.

**Sauf pour l'élection du président du conseil et des présidents des formations, les élections au sein du conseil territorial de santé sont organisées à la majorité des suffrages exprimés.** En cas d'égalité de voix, et si le président de la formation concernée participe au vote, sa voix est prépondérante. Sinon, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

**A l'exception de l'élection du président du Conseil, si un seul membre se porte candidat, il est élu par acclamation, sauf avis contraire d'un des membres du CTS.**

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence.

A l'exception des élections pour les présidents, les élections peuvent être organisées par courriel par le secrétariat du conseil territorial de santé. Si aucun accord n'est obtenu, la désignation est opérée par vote à la prochaine réunion de la formation concernée.

En cas de vote nécessitant des bulletins, les règles suivantes s'appliquent :

- ❖ Les votants se présentent et émargent, après vérification de leur identité, puis procèdent au vote.
- ❖ Les membres présents, appelés à voter, qui ne participent pas à l'élection, sont considérés comme abstentionnistes.
- ❖ Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 2 : Election des présidents – Constitution du bureau**

##### *a) Election du président et du vice-président du CTS*

Lors de sa première réunion en assemblée plénière ou lorsqu'il procède à son renouvellement, le conseil élit son président et son vice-président.

**L'élection du président du Conseil s'effectue à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :**

- Au premier tour, l'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), il est élu. Sinon, on organise un second tour. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour;
- Au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

L'élection du Vice-Président s'effectue dans les mêmes conditions, mais des procédures plus souples pourront être appliquées, notamment si seulement deux candidats se présentent : un président et un vice-président, il sera alors possible d'organiser une seule élection globale : président et vice-président.

A l'issue du scrutin, le nouveau président est appelé à la tribune par le membre qui présidait la séance jusqu'alors.

Le président et le vice-président du conseil territorial de santé sont élus pour une durée de cinq ans.

En cas de démission ou de perte de mandat du président ou du vice-président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

*b) Election des présidents des formations*

Les présidents des formations sont élus lors des premières réunions des commissions spécialisées et formations. L'élection du président s'effectue à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les mêmes règles que pour le Président et le Vice-Président du CTS.

**Article 3 : Election des membres des commissions spécialisées et formations**

Les formations sont composées de membres issus des collèges mentionnés à l'article R.1434-36 du code de la santé publique. La composition de chaque commission est précisée dans le règlement intérieur.

Chaque membre (titulaire et /ou suppléant) du conseil territorial de santé peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées et formations.

Les membres des commissions spécialisées peuvent être élus à la deuxième séance du CTS.

1. Lorsqu'une commission comprend un membre qui est le seul représentant de sa catégorie, ce dernier est désigné d'office ;
2. Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges attribué au collège ou sous collège, il(s) est (ou sont) désigné(s) d'office ;
3. Lorsque se présentent plusieurs candidats au même siège, le collège ou sous collège(s) procède au vote pour désigner le ou les membres appelés à siéger à la commissions, par consensus, ou à défaut par un vote uninominal à un tour. Si aucune majorité ne se dégage, le candidat le plus âgé est retenu.
4. En l'absence ou insuffisance de candidature sur un ou des sièges, le(s) siège(s) reste(nt) vacant(s), jusqu'à la présentation de candidat(s).

